

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

veolia-energies.fr

Demande n° FR-2022-02906



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VEOLIA ENVIRONNEMENT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : veolia-energies.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 janvier 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 janvier 2023

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 juillet 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 août 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 01 septembre 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <veolia-energies.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«Motif de la demande

I. Mesure de réparation demandée : la transmission du nom de domaine objet du litige

II. L'enregistrement du nom de domaine par le titulaire constitue une violation des dispositions : articles L713-3 et L713-5 du Code de la propriété intellectuelle.

III. L'enregistrement du nom de domaine est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » : article L45-2 du code des postes et des communications électroniques.

A) Veolia Environnement SA dispose d'un intérêt à agir

Veolia Environnement SA (ci-après « Veolia » ou « le Requéranant ») est la société mère du groupe Veolia dont la renommée est mondiale. Celui-ci est présent sur les cinq continents avec 220 000

salariés, il conçoit et déploie des solutions pour la gestion de l'eau, la gestion des déchets, et la gestion énergétique, participant au développement durable et à la compétitivité de ses clients. ( Annexe 1 ) ( Annexes 5 et 9 : échantillon de la large présence de Veolia dans la presse française). La marque VEOLIA jouit ainsi d'une renommée en France.

Suite à sa prise de connaissance de l'enregistrement du nom de domaine litigieux ( Annexes 12 et 14 ), Veolia a envoyé une première lettre de mise en demeure en français le 2 mars 2022 ( Annexe 2 ). L'afnic a répondu le même jour ( Annexe 17 ) et le réservataire n'a jamais donné suite. En juin 2022, ont été communiquées à la direction juridique de Veolia des pièces attestant

qu'une opération de phishing avait été conduite via le nom de domaine litigieux, une seconde

lettre de mise en demeure en anglais a alors été adressée à l'unité d'enregistrement, l'hébergeur et l'AFNIC le 30 juin 2022 ( Annexe 7 contenant la lettre et les preuves de phishing, le dernier document fait apparaître une adresse mail contenant le nom de domaine litigieux).

La direction juridique de Veolia a alors constaté que le nom de domaine litigieux était utilisé avec le nom de domaine veoliaenergies.fr pour l'opération de phishing. Ce nom a fait l'objet d'une décision Syreli récente ( Annex 18 ). Suite à la réception de la lettre, l'hébergeur a suspendu le compte lié au nom de domaine ( Annexe 19 ). Une réponse automatique de l'AFNIC et de l'unité d'enregistrement ont été adressées à Veolia le même jour ( Annexes 20 et 16 ).

Veolia est titulaire de marques portant sur la dénomination VEOLIA dont les enregistrements suivants ( Annexe 4 ):

- Marque française VEOLIA n°3217557 enregistrée le 27 mars 2003 (renouvelée) ;

- Marque française VEOLIA n°3383708 enregistrée le 4 octobre 2005 (renouvelée).

Veolia est aussi titulaire de plusieurs noms de domaine dont veolia.com et veolia.fr ( Annexes 8 et 13 ), et dispose d'une dénomination sociale ( Annexe 6 ) à laquelle le nom de domaine litigieux est similaire.

Les droits du Requéranant sont donc antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré en 2022. Force est de constater que le Requéranant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

A) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le nom litigieux reproduit la marque VEOLIA du Requérant à l'identique et associe le terme « energie » ( Annexe 14 ). La composition du nom de domaine accroît le risque de confusion car il conduit les internautes à penser qu'il appartient au Requérant puisque l'énergie est l'un des secteurs phares de Veolia ( Annexe 10 ).

De nombreuses décisions ont constaté que l'incorporation d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque du Requérant (Exemple : Syreli, bnpparibas.fr, demande n° FR-2018-01728 " Le Collège constate que le nom de domaine est quasi-identique à la marque française antérieure « BNP PARIBAS » numéro 3361995 enregistrée le 30 mai 2005 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 35, 36 et 38. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant ", Annexe 15 ).

De surcroît, l'extension géographique « .fr » ne confère à l'ensemble aucun caractère distinctif permettant d'écartier tout risque de confusion (Syreli, leboncoindesaffaires.fr, demande n°FR-2012-00178, Annexe 11 ).

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte à la marque VEOLIA et à la dénomination sociale Veolia Environnement SA sur lesquelles le Requérant a des droits.

B) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser la marque VEOLIA ou encore à demander l'enregistrement du nom de domaine incorporant cette marque.

Par ailleurs, le Défendeur n'est pas connu sous le nom VEOLIA, le terme « veolia » n'est pas un nom commun français et l'enregistrement des marques du Requérant précède largement l'enregistrement du nom de domaine en cause ( Annexes 4 et 14 ).

En outre, à la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Le phishing peut être considéré comme une preuve que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt

légitime sur la marque. La tentative de phishing est caractéristique d'une absence d'intérêt légitime (Syreli, leroymerlin-supply.fr, demande n° °FR-2021-02300, Annexe 3 : " La réservation du Nom de Domaine Litigieux sous une fausse identité et afin de l'utiliser dans le cadre d'une campagne de phishing démontre que le véritable titulaire n'a pas d'intérêt légitime. Bien au contraire, cela confirme que la réservation de ce nom de domaine a été animée par une intention frauduleuse .").

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Il apparaît fort probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requérant était titulaire de la marque VEOLIA.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à la marque du Requérant, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

En outre, la tentative de phishing utilisant l'adresse mail e.menning@ veolia-energies.fr ( Annexe 7 ) est une preuve supplémentaire de la mauvaise foi. (Syreli, leroymerlin-supply.fr, demande n°

FR-2021-02300, Annexe 3: "Ces similitudes visuelles et phonétiques ont pour effet de créer un risque de confusion dans l'esprit du public et ce d'autant plus que le Nom de Domaine Litigieux a été réservé dans ce but précis car il est utilisé dans le cadre d'une campagne de

phishing.”).

En conséquence, toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requéran, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Tout usage du nom de domaine est d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec le Requéran.

Enfin, la détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive le Requéran de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine de mauvaise foi.

E) Mesure de réparation demandée

Le Requéran demande à ce que le nom de domaine <veolia-energies.fr> lui soit transmis .

ANNEXES

1. Informations sur VEOLIA
2. Première lettre de mise en demeure
3. Décision Syreli
4. Certificats de marques et certificats de renouvellements
5. Échantillon relatif à la présence de Veolia dans la presse
6. Copie de l'extrait Kbis du Requéran
7. Seconde lettre de mise en demeure et les preuves de phishing
8. Extrait de la base de données du requéran dédiée aux noms de domaines au sujet du nom veolia.com
9. Échantillon relatif à la présence de Veolia dans la presse
10. Informations sur Veolia et son activité dans le domaine de l'énergie
11. Décision Syreli
12. Pointage du nom de domaine litigieux
13. Extrait de la base de données du Requéran dédiée aux noms de domaines au sujet du nom veolia.fr
14. Fiche whois du nom de domaine litigieux
15. Décision Syreli
16. Réponse de l'unité d'enregistrement
17. Première réponse de l'AFNIC
18. Décision Syreli
19. Réponse de l'hébergeur
20. Seconde réponse de l'AFNIC.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des certificats d'enregistrement et de renouvellement de marques (*annexes 4*), de l'extrait Kbis (*annexe 6*) et des extraits de base Whois (*annexes 8 et 13*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <veolia-energies.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment :
  - La marque française « VEOLIA » numéro 03 3 217 557 enregistrée 27 mars 2003 et dûment renouvelée pour les classes 1, 3, 6, 9, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 32, 35 à 42 et 45 ;
  - La marque française « VEOLIA » numéro 05 3 383 708 enregistrée 04 octobre 2005 et dûment renouvelée pour les classes 9, 11, 16, 32, 35 à 42 et 44.
- À la dénomination sociale du Requérant, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT immatriculée le 18 décembre 1995 sous le numéro 403 210 032 au R.C.S. de Paris ayant pour activité « *En France et dans tous pays : l'exercice, à destination d'une clientèle privée, professionnelle et publique de toutes activités de services se rapportant à l'environnement, notamment à l'eau, l'assainissement, l'énergie, les transports, la propreté, l'acquisition, la prise et l'exploitation de tous brevets, licences, marques, modèles se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation sociales, la prise de toutes participations sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, obligations et autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer et la faculté de céder de telles participations et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social* ».
- Aux noms de domaine du Requérant et notamment :
  - <veolia.com> enregistré le 30 décembre 2002 ;
  - <veolia.fr> enregistré le 09 juin 2004.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <veolia-energies.fr> est similaire aux marques verbales antérieures du Requérant et notamment la marque française « VEOLIA » numéro 03 3 217 557 enregistrée 27 mars 2003 et dûment renouvelée car il est composé de la marque, reprise à l'identique, suivie du terme « énergies » faisant référence aux activités exercées par le Requérant qui se rapportent à l'environnement, à l'eau, l'assainissement, l'énergie etc.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT, est présent sur tous les continents avec plus de 220 000 salariés pour concevoir et développer des solutions pour la gestion de l'eau, des déchets et de l'énergie (*Annexe 1*) ; il est plus particulièrement un acteur de référence dans la gestion de l'énergie (*Annexe 10*) ;
- Le Requéran est titulaire de marques antérieures en vigueur en France « VEOLIA » enregistrées en 2003 et 2005 protégées pour des produits et services en lien avec l'énergie (*annexe 4*);
- Le Requéran est également titulaire des noms de domaine <veolia.fr> et <veolia.com> enregistrés respectivement en 2004 et 2002 (*annexes 8 et 13*) ;
- Le nom de domaine <veolia-energies.fr> est constitué de la marque antérieure « VEOLIA » reprise intégralement et du terme « énergies » faisant référence aux activités exercées par le Requéran qui se rapportent à l'énergie et aux produits et services couverts par ses marques ;
- Contacté par le Requéran, en mars 2022, le Titulaire n'a pas répondu (*Annexe 2*);
- Le Requéran déclare que :
  - Le Titulaire ne lui est pas affilié et qu'il ne l'a pas autorisé à enregistrer ou à utiliser la marque « VEOLIA » ou encore à demander l'enregistrement du nom de domaine incorporant cette marque ;
  - Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de « VEOLIA » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
  - Le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services.
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <veolia-energies.fr> sur le modèle p.nom@veolia-energies.fr afin d'entrer en relation avec de potentiels investisseurs sous la qualité de « Directrice Adjointe en charge des Finances » de la société VEOLIA ENERGIES ; le titulaire de cette adresse mail utilisait au préalable l'adresse « service-financier@veoliaenergies.fr » dont le nom de domaine associé avait fait l'objet d'une précédente plainte Syreli (*Annexes 7 et 18*) ;
- Suite à la demande formulée le 30 juin 2022 par le Requéran au bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine litigieux, ce dernier a suspendu les redirections dudit nom de domaine (*Annexes 16 et 19*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <veolia-energies.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <veolia-energies.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <veolia-energies.fr> au profit du Requérant, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

